

ARRETE TEMPORAIRE
Occupation temporaire du domaine public,
ANNULATION DE LA FETE FORAINE DU BAL ET DU REPAS

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU les recommandations de la préfecture de l'Hérault, relatives à la sécurité des manifestations publiques ;
Considérant les restrictions applicables aux rassemblements pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Considérant les pouvoirs conférés au maire, autorité de police administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fête du village ainsi que toutes manifestations festives (bal et repas) organisées du vendredi 24 juillet 2020 au dimanche 26 juillet 2020 sont annulées.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers -forains sur le parking de la source est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, entrainera une intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 10 juillet 2020
Le Maire,
François ANGLADE

